

Bulletin provincial



N°20

2010

28 OCTOBRE

SOMMAIRE

Page

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des Questions et Réponses :

- Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial relative à l'asbl « Insoumise et dévoilée ». 252
- Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial relative aux Commissions administratives des Etablissements d'enseignement. 254
- Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial relative aux emprunts structurés DEXIA. 258
- Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial relative à la procédure d'octroi des subsides pour les communes entamant des travaux sur une voirie jouxtant une voirie provinciale. 261
- Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial relative aux Internats provinciaux. 264
- Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial relative au Contrôle fiscal d'Institution provinciale. 266
- Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial relative aux Bassins de retenue à Evregnies. 268
- Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial relative à l'accueil des étudiants au sein des Hautes Ecoles. 270

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

314 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : *Insoumise et dévoilée* -

« Depuis 2008, une jeune verviétoise d'origine marocaine, Karima SAFIA, brise le silence pour raconter son parcours pour la conquête du droit à disposer librement de sa vie et de son corps. Un parcours fait de luttes et de révoltes.

Dans « Insoumise et dévoilée », elle décrit les faits marquants de son enfance et de sa jeunesse : placement en institution, sévices corporels, obligation de porter le voile, mariage forcé, ...

Sans haine et sans reproche, Karima SAFIA raconte le comportement subitement violent, intransigeant et irrationnel de son père, croyant devenu fondamentaliste après avoir été endoctriné par la fréquentation d'une mosquée.

Créée à l'initiative de Karima SAFIA, l'asbl « Insoumise et dévoilée » vient en aide aux jeunes filles et jeunes femmes musulmanes en détresse qui souhaitent rompre le joug familial.

En juin 2010, l'association a inauguré son numéro vert : 0800 23 243.

Des séances d'information sont également organisées dans des établissements d'enseignement.

Dans le cadre des formations organisées au sein de la « Haute Ecole provinciale Condorcet » ou dans les établissements provinciaux d'enseignement secondaire, des séances d'information ou de sensibilisation ont-elles déjà été organisées en collaboration avec cette association ?

Dans la négative, le Collège provincial envisage-t-il d'organiser dans les prochains mois, de telles séances ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. **Richard WILLAME**, Président du Collège provincial :

« Votre question relative à l'objet repris sous rubrique m'est bien parvenue.

Vous trouverez, ci-dessous, les réponses à vos questions.

A ce jour, aucun établissement d'enseignement de la province n'a été sollicité afin d'organiser des séances d'information ou de sensibilisation en collaboration avec l'ASBL dont question.

Sur le fond, l'organisation de telles séances est du ressort du Collège provincial à qui la question doit être posée.

M. DISEUR, Directeur général des Enseignement quant à lui suppose que le Collège provincial ne verrait pas d'inconvénient à ce que ce genre de débat et de rencontre soit organisé dans les établissements provinciaux. Ceci s'inscrit en effet dans la droite ligne des dispositions prises par le Conseil provincial en matière de port de signes « convictionnels ».

Par contre, sur la forme, il n'est pas de pratique courante de la part du Collège provincial de donner de genre d'injonction aux établissements. En général, ce type d'initiative est laissé à l'appréciation des Chefs d'établissement qui en fonction de la situation particulière de leur institution décident de la pertinence de ces manifestations » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. **L2212-35**. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 28 octobre 2010,

*Le Greffier provincial,
(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

302 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : *Commissions administratives - Etablissements d'enseignement -*

« Durant le 1^{er} semestre de l'année 2008, les commissions administratives des établissements de l'enseignement provincial ont été recomposées.

La nouvelle répartition s'établit comme suit :

1. Commission administrative regroupant les institutions suivantes :

- ✓ Ecole fondamentale provinciale d'Application à Morlanwelz
- ✓ Athénée provinciale mixte Warocqué à Morlanwelz
- ✓ Institut provincial d'Enseignement Ch. Delière à Binche
- ✓ Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale Binche-Carnières-Morlanwelz à Binche

2. Commission administrative regroupant les institutions suivantes :

- ✓ Athénée provincial du Centre à La Louvière
- ✓ Institut provincial d'Enseignement secondaire Léon Hurez à la Louvière
- ✓ Lycée technique provincial M. Herlemont à La Louvière
- ✓ Institut provincial des Arts et Métiers du Centre à La Louvière
- ✓ Institut provincial de Nursing du Centre à La Louvière

3. Commission administrative regroupant les institutions suivantes :

- ✓ Lycée provincial des Sciences et des Technologies à Soignies
- ✓ Institut technique et agricole de la Province de Hainaut à Soignies

4. Commission administrative regroupant les institutions suivantes :

- ✓ Lycée technique provincial R. Stiévenart à Hornu
- ✓ Centre provincial d'enseignement de Promotion sociale du Borinage à Hornu
- ✓ Lycée d'Enseignement technique du Hainaut à Saint-Ghislain
- ✓ Lycée provincial A. Libiez à Colfontaine

5. Commission administrative regroupant les institutions suivantes :

- ✓ Institut provincial d'Enseignement secondaire à Mons
- ✓ Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical à Mons
- ✓ Athénée provincial Jean d'Avesnes à Mons
- ✓ Académie des Métiers, des Arts et des Sports à Mons

6. Commission administrative regroupant les institutions suivantes :

- ✓ Ecole fondamentale provinciale V. Mirguet à Mons
- ✓ Cours des Métiers d'Art du Hainaut à Mons
- ✓ Ecole industrielle supérieure à Mons
- ✓ Institut d'Enseignement de Promotion sociale à Mons-Formation à Mons

7. Commission administrative regroupant les institutions suivantes :

- ✓ Institut d'Enseignement technique secondaire – Université du Travail à Charleroi
- ✓ Institut Jean Jaurès – Université du Travail à Charleroi
- ✓ Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical "La Samaritaine" à Montignies-sur-Sambre

8. Commission administrative regroupant les institutions suivantes :

- ✓ Institut supérieur industriel de Promotion sociale à Charleroi
- ✓ Institut provincial supérieur des Sciences sociales et pédagogiques à Charleroi

9. Commission administrative regroupant les institutions suivantes :

- ✓ Institut d'enseignement technique commercial – Université du Travail à Charleroi
- ✓ Institut d'enseignement technique secondaire – Université du Travail à Charleroi
- ✓ Institut d'enseignement technique et professionnel à Farciennes

10. Commission administrative regroupant les institutions suivantes :

- ✓ Institut provincial d'Enseignement secondaire à Ath
- ✓ Institut provincial à Leuze-en-Hainaut
- ✓ Institut provincial d'Enseignement de Promotion sociale du Hainaut occidental à Leuze-en-Hainaut

11. Commission administrative les institutions suivantes :

- ✓ Institut provincial d'Enseignement secondaire à Tournai
- ✓ Institut d'Enseignement secondaire provincial paramédical à Tournai

Après plus d'un an d'activité, le Collège provincial peut-il me communiquer un premier bilan des initiatives prises par les différentes commissions : nombre de réunions, thèmes abordés, suggestions émises, propositions retenues, ... ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. Richard WILLAME, Président du Collège provincial :

« Votre courriel concernant la recomposition des Commissions administratives des établissements d'enseignement provincial m'est bien parvenu.

J'ai interrogé la Direction générale des Enseignements du Hainaut et vous communique sa réponse ci-dessous :

La Direction Générale des Enseignements du Hainaut ne dispose pas d'informations complètes sur les travaux des Commissions administratives des établissements d'enseignement bien que son Directeur Général soit membre de droit de chaque Commission administrative, force est de constater qu'il n'est pas systématiquement informé de la tenue de celles-ci ni de leur suivi.

En effet, d'une région à l'autre, tant les convocations que les procès-verbaux des réunions parviennent de façon irrégulière au Directeur Général plaçant celui-ci dans l'impossibilité de tirer un bilan des travaux des Commissions administratives et l'interpellant à nouveau sur la pertinence du maintien de celles-ci.

Les bases légales/réglementaires relatives aux commissions administratives sont les suivantes :

- Lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957 (article 15 – celui-ci a toutefois été abrogé par le décret missions du 24 juillet 1997 en ce qui concerne l'enseignement secondaire de plein exercice) ;
- Résolution du Conseil Provincial du 24 octobre 1969 fixant le Règlement Organique des Commissions administratives ;
- Résolutions du Conseil Provincial fixant les Règlements d'Ordre Intérieur des établissements d'enseignement (fondamental, secondaire, promotion sociale, Hautes Ecoles) ;
- Décision du Collège Provincial du 14 octobre 2000 fixant la liste des Commissions administratives des institutions provinciales d'enseignement.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice, l'obligation légale d'installer une Commission administrative par établissement n'existe plus.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement de promotion sociale, l'obligation légale existe toujours.

En ce qui concerne les Hautes Ecoles, si l'obligation n'a pas été formellement abrogée, aucun des textes décrets et réglementaires organisant l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ne prévoit l'obligation de mettre en place des Commissions administratives dans les Hautes Ecoles.

Les missions des Commissions administratives sont purement internes et ne sont pas contrôlées par une instance extérieure (Communauté française par exemple).

Dès lors, et pour autant que les missions d'amélioration de la gestion des établissements d'enseignement puissent continuer à être exercées, la suppression des commissions administratives et leur remplacement par d'autres organes créés par des décrets de la Communauté française pourraient être envisagés.

Dans ce cas, l'introduction au sein des organes existants (Conseils de Participation, Conseils de Gestion) des Conseillers Provinciaux (représentants du Pouvoir Organisateur) devrait être analysée en fonction des clés de répartition par groupe politique et des propositions à respecter entre les catégories de représentants (Pouvoir Organisateur, membres du personnel, élèves, milieu socio-économique,...) » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 28 octobre 2010,

*Le Greffier provincial,
(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

306 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : *Emprunts structurés DEXIA* -

« L'émission de la RTBF « Questions à la Une » du mercredi 24 mars 2010 a attiré mon attention sur des produits financiers proposés par la banque « DEXIA ».

C'est ainsi que « DEXIA France » a proposé aux collectivités locales des crédits à taux faibles, mais variables... Aucun problème, si ce n'est qu'il s'agit de crédits structurés : la formule de crédit est régulièrement adaptée pour tirer parti des opportunités offertes par les marchés financiers internationaux ; le taux est indexé suivant leur évolution. Le tout constitue une ingénierie financière particulièrement complexe... et soumise au risque de la dégradation et de la volatilité des marchés, tel qu'on le connaît depuis les débuts de la crise financière. Le régulateur français a ouvert une enquête sur ce dossier.

En Belgique, où DEXIA est la « banque des communes et des provinces », qu'en est-il de la situation ?

A la suite de l'émission, la banque « DEXIA » a reconnu que 23% des crédits aux communes sont des crédits structurés. Toutefois, la banque affirme que l'équilibre entre prix et risque est « maîtrisé »...

Des questions demeurent cependant en suspens...

A ce jour la Province de Hainaut, la Régie provinciale autonome, les asbl « para-provinciales » ont-elles souscrit à des emprunts dits structurés proposés par la banque « DEXIA » ou par d'autres institutions financières et, en particulier, aux produits ci-après : « Conditional Fix », « Triple Floor fixed Rate », « Linear CMS Spread » ?

Dans l'affirmative, le Collège provincial peut-il me communiquer pour chaque structure juridique provinciale :

1. le montant de ou des emprunt (s) ;
2. le solde restant dû au 1ier avril 2010 ;
3. le type de structure ;
4. le taux actuel ;
5. le 1ier fixing ;
6. la périodicité du fixing ;
7. la date d'échéance structuré ;
8. la date d'échéance prêt ;
9. le cap ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. **Richard WILLAME**, Président du Collège provincial :

«Votre courrier relatif aux emprunts structurés m'est bien parvenu.

Interrogé, l'AiP signale que les produits financiers auxquels la Province a souscrit sont des emprunts à taux fixe, classiques, assorti d'une garantie de la Province de Hainaut.

En ce qui concerne les ASBL paraprovinciales, l'AiP ne dispose pas d'informations précises a priori.

Toutefois, après une vérification sur base de la dernière publication AiP relative aux comptes annuels 2008, il a été relevé en ce qui concerne les ASBL de catégorie 1 que :

- 3 ASBL mentionnant des dettes financières à long terme (compte 17) (ETA Moulin de la Hunelle (prêts d'équipement AWIPH), ETA Les Criquelions (Crédit d'investissement garanti par la Province) et Centres provinciaux d'hébergement et de formation des cadres du Hainaut (3 emprunts pour la construction de 3 bâtiments garantis par la Province).

Pour les dossiers ayant fait l'objet, en leur temps, d'une garantie de bonne fin par la Province accordée par le Conseil provincial, il s'agit très certainement de produits financiers classiques.

Vous trouverez, en annexe, pour votre information, les documents justificatifs pour la RPA incendie » -

Considérant le caractère technique de la demande, l'ensemble des annexes complémentaires concernant cette question sont tenues au Greffe du Gouvernement provincial, rue Verte, 13, à 7000 MONS, pour consultation éventuelle par les personnes autorisées -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 28 octobre 2010,

*Le Greffier provincial,
(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

—

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

—

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

307 - Question de M. Philippe CORNET, Conseiller provincial -

Concerne : Procédure d'octroi des subsides pour les communes entamant des travaux sur une voirie jouxtant une voirie provinciale -

« Régulièrement, des communes de notre arrondissement effectuent des travaux sur des voiries jouxtant des voiries appartenant à la province.

Dans ce cadre, j'aimerais obtenir une série d'informations concernant les travaux de rénovation qui ont été entamés en 2005 par l'administration communale de Courcelles sur la Place Lagneau à Souvret et les rues adjacentes.

Pouvez-vous me confirmer que, dans le cas qui nous occupe, l'administration communale doit transmettre au service voyer provincial le décompte des travaux afin d'obtenir les subsides de la tutelle ?

Ces documents ont-ils été transmis dans le dossier de la Place Lagneau ? Si tel était le cas, j'aimerais disposer d'une copie de ce document.

Le service voyer provincial a-t-il transmis, dans les délais permettant l'octroi du subside à la commune concernée, les documents ad hoc à la tutelle ?

Pourriez-vous me détailler la procédure légale qui est d'application dans des cas similaires à celui évoqué ci-avant, notamment en ce qui concerne les relations communes-provinces pour la délivrance du subside régional ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. Richard WILLAME, Président du Collège provincial :

« Les travaux d'aménagement de la Place Lagneau de Courcelles, jouxtant la route provinciale N 583, ont été menés à l'initiative de l'Administration Communale dans le cadre du programme triennal 1998 adjugés le 13/07/1999 au montant de 56.504.275 FB soit 1.400.704,40 € (dossier travaux référencé dans nos services 21/A/35).

Les travaux ont été terminés en juin 2002 et ont comporté 2 avenants assez conséquents du fait de la réfection de voiries adjacentes à la place (avenant n°1: 5.100.626 FB et avenant n°2: 2.326.512 FB)

Une part provinciale était initialement préconisée, d'un montant de 8.184.259 FB soit 202.882,48€, mais aucune convention avec la Province n'a été proposée par la commune.

Le décompte a été transmis par la commune, à HIT le 19/08/2004, pour approbation. Ce document a fait l'objet de remarques de la part de la Direction de HIT et ces observations ont été communiquées à l'Administration communale pour mise au point.

Après plusieurs mois sans réponse, à l'initiative de HIT, après plusieurs interventions écrites, une réunion de mise au point s'est tenue avec l'auteur de projet en mai 2006.

Le document final résultant de cette réunion n'a jamais été communiqué au service.

HIT signale avoir appris, entre-temps, que le dossier avait été saisi par la police judiciaire et que l'Administration communale n'en disposait plus.

A l'époque, le Décret du Conseil régional Wallon du 1 décembre 1988, modifié le 22 juin 1990, le 30 mai 1991, le 17 octobre 1991 et le 19 décembre 1996, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 25 novembre 1997 et la Circulaire du 25 novembre 1997 relative aux programmes triennaux 1998-2000, confiait au Collège Provincial le bon emploi des subsides, d'où l'intervention de HIT dans la gestion de ces dossiers sur le plan techniques.

Ces directives ne sont plus d'application, et à ce jour, HIT n'intervient dans ces dossiers travaux, qu'à la demande des communes qui le souhaitent, comme ingénieur conseil (dans le cadre de l'aide aux communes) » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. **L2212-35**. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 28 octobre 2010,

*Le Greffier provincial,
(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

309 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : Internats provinciaux -

« Il me revient que le Collège provincial a fixé récemment le prix de la pension dans les internats provinciaux pour l'année scolaire 2010-2011.

Dans l'affirmative, le Collège provincial peut-il me communiquer l'évolution du prix de la pension durant ces cinq dernières années ainsi que, pour chaque internat organisé par la Province de Hainaut, l'évolution de la population scolaire durant les années scolaires 2005-2006, 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. **Richard WILLAME**, Président du Collège provincial :

« Votre question relative aux prix des repas de la pension dans les internats provinciaux pour l'année 2010-2011 m'est bien parvenue.

Vous trouverez, en annexe 1, la circulaire de la Direction générale des Enseignements relative à l'application des prix des pensions pendant l'année scolaire 2010-2011 et, en annexe 2 un tableau reprenant les différents éléments chiffrés pour l'ensemble des périodes souhaitées.

Concernant plus particulièrement les prix de la pension fixés dans les internats provinciaux, il convient de rappeler qu'ils sont alignés sur ceux des internats de la Communauté française. Les Régies ne peuvent en aucun cas afficher des prix inférieurs à ceux des établissements de la Communauté française » -

Considérant le caractère technique de la demande, l'ensemble des annexes complémentaires concernant cette question sont tenues au Greffe du Gouvernement provincial, rue Verte, 13, à 7000 MONS, pour consultation éventuelle par les personnes autorisées -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. **L2212-35**. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 28 octobre 2010,

*Le Greffier provincial,
(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

313 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : *Contrôle fiscal / Institution provinciale -*

« Conformément aux articles 220, 1°, et 221 du code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), les provinces sont des contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales imposables uniquement sur leurs revenus mobiliers et immobiliers pour lesquels l'impôt correspond aux précomptes mobilier et immobilier.

En conséquence, les provinces ne doivent donc pas souscrire de déclaration à l'impôt des personnes morales.

Eu égard à leur assujettissement audit impôt, les articles 26, 79 et 207, CIR 92 ne leur sont pas applicables.

Néanmoins, il me revient qu'une province a fait l'objet d'un contrôle fiscal relatif à l'exercice d'imposition 2006.

La Province de Hainaut a-t-elle déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal ? - Dans l'affirmative, une correction ou un redressement a-t-il été imposé à notre institution provinciale ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. **Richard WILLAME**, Président du Collège provincial :

« Votre question relative à l'objet repris supra m'est bien parvenue.

Vous trouverez, ci-dessous, la réponse qui m'a été fournie par M. le Receveur provincial.

Les Provinces ne doivent pas souscrire de déclaration à l'impôt des personnes morales. Elles ne sont, par ailleurs, pas concernées par l'ISOC (impôt des sociétés).

Quant à l'hypothèse qu'une province ait pu faire l'objet d'un impôt fiscal sur l'exercice d'imposition 2006, aucune information reçue, aucun élément fondé ne permet de corroborer les faits, et ce vu ce qui précède.

Certaines ASBL para provinciales ayant une activité commerciale, sont quant à elles, soumises à l'impôt des sociétés. Peut-être il a-t-il confusion à ce niveau » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. **L2212-35**. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 28 octobre 2010,

*Le Greffier provincial,
(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

315 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : Evregnies / Bassins de retenue -

« Afin d'éviter les inondations récurrentes dans le village d'Evregnies et le long de la R.N. 512, les études hydrauliques ont démontré la nécessité de la construction d'ouvrages de rétention d'eau sur le cours de l'Esperlion.

En 2005, le Collège provincial a décidé de réaliser au nord de la RN 511, deux bassins de retenue.

Le coût des travaux estimé à 850.000 € sera réparti entre la province de Hainaut, la ville de Mouscron et la commune d'Estaimpuis.

Depuis plus d'un an, des ouvriers, techniciens et experts de différentes firmes s'activent sur ce chantier.

Comme le cahier des charges prévoyait un délai de 120 jours pour la réalisation des travaux, le Collège provincial peut-il me communiquer le calendrier fixé pour terminer ces ouvrages ?

Par ailleurs, est-il sans danger que de jeunes adolescents se livrent aux plaisirs de l'eau sur ces deux surfaces dans l'état actuel de leur réalisation ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. **Richard WILLAME**, Président du Collège provincial :

« Veuillez trouver ci-dessous les éléments de réponse reçus de M. Claude BOIGELOT, Attaché spécifique à Hainaut Ingénierie technique.

En séance du 14 décembre 2004, le Conseil provincial a approuvé le marché des travaux de construction de deux bassins de retenue et d'un fossé de démergement sur le ruisseau « L'Esperlion », afin de pallier aux inondations récurrentes du village d'Evregnies.

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise de Hainaut Ingénierie Technique, avec participation financière des communes d'Estaimpuis et de Mouscron.

Le marché a été attribué à la société TRAMO de Mouscron, en date du 23 décembre 2004.

Les travaux ont débuté en septembre 2009. Le chantier est en voie d'achèvement ; il reste à exécuter des terrassements de nivellement, les deux ouvrages en béton armé d'entrée et de sortie ainsi que les plantations et ensemencement. La fin des travaux est prévue pour le mois de novembre de cette année.

Les deux bassins ont été développés sous forme d'un aménagement paysager, non clôturé, n'empêchant pas un accès du public. Ils ne sont pas conçus pour la pratique d'activités liées « aux plaisirs de l'eau ».

Le chantier étant en cours, il est placé sous la responsabilité de l'entreprise adjudicataire qui a placé des panneaux d'interdiction d'accès au chantier et de baignade.

La mise en service de ces deux bassins permettra d'évaluer les mesures éventuelles à prendre au niveau de son accessibilité et de sa sécurisation » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 28 octobre 2010,

*Le Greffier provincial,
(S) M. Patrick MELIS*

Greffe provincial - Service du Conseil provincial & du Collège

CONSEIL PROVINCIAL

Bulletin des QUESTIONS & REPONSES

QUESTIONS ECRITES DES CONSEILLERS PROVINCIAUX AU COLLEGE PROVINCIAL

Application de l'Art. L2212-35.

§1er. Les conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la province. Sans préjudice des exceptions fixées dans la loi ou le décret et sans porter atteinte aux compétences conférées au collège provincial, les conseillers provinciaux ont le droit d'être informés par le collège provincial sur la manière dont celui-ci exerce ses compétences.

§2. Afin de permettre aux conseillers provinciaux de leur poser des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du conseil.

Les conseillers ont également le droit de leur poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables.

Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question.

Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

300 - Question de M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Conseiller provincial -

Concerne : Hautes écoles - Accueil des étudiants -

« Ce 23 septembre 2009, on pouvait lire dans la presse que certaines Hautes écoles refuseraient l'inscription d'étudiants sans motif légal. "Elles débouteront des étudiants par manque soit de place, soit de moyens financiers nécessaires pour affronter la hausse constante du nombre d'étudiants." Or, le décret de 1995 prévoit que chaque étudiant de la Communauté française peut s'inscrire dans l'établissement de son choix. Paradoxalement, le mode de financement des Hautes écoles, qui se base sur un système d'enveloppes fermées dont le montant n'augmente qu'en fonction de l'indice-santé, ne leur permet pas de construire les infrastructures nécessaires pour faire face à cette augmentation du nombre d'étudiants.

La Fédération des Etudiants francophones (FEF) a profité de la rentrée politique et de la rentrée académique pour attirer l'attention du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur du Gouvernement de la Communauté française, Jean-Claude Marcourt.

Le ministre Marcourt estime qu': "On ne peut négliger les contraintes objectives que sont les limites matérielles et de capacité d'accueil des locaux et des lieux de stage, qui risquent de mettre la sécurité des acteurs en danger et de mettre à mal la qualité de l'enseignement."

Toutefois, il précise également que : "Lors de la rentrée scolaire 2008-2009, près de 3.650 étudiants, soit 5% du total, étaient non finançables. Il n'y a donc aucune volonté, dans les hautes écoles, de ne pas inscrire certains élèves. ... Toutes les Hautes écoles veulent accueillir le maximum d'étudiants, qu'ils soient finançables ou non. Il ne s'agit pas d'un problème budgétaire mais d'un manque de capacité d'accueil."

La "Haute Ecole Provinciale Condorcet" rencontre-t-elle cette problématique ?

Dans l'affirmative, quelles sont les catégories concernées et quelles sont les mesures qui ont été adoptées par le Collège provincial afin d'améliorer la situation ? » -

Réponse(s) du Collège provincial :

M. Richard WILLAME, Président du Collège provincial :

« Votre question relative à l'accueil des étudiants au sein des Hautes écoles provinciales m'est bien parvenue.

Vous trouverez, ci-dessous, les éléments qui m'ont été communiqués par la Direction générale des Enseignements :

En ce domaine, voici la situation de la Haute Ecole provinciale-Condorcet.

Préliminaires : sans entrer dans trop de détails réglementaires, il y a lieu pour la bonne compréhension de la problématique de distinguer deux grandes catégories d'étudiants non finançables.

Catégorie 1 : les étudiants ressortissant d'un état membre de l'U.E. qui ont échoué à plusieurs reprises soit en Haute Ecole soit à l'Université sont à partir d'un certain nombre d'échecs (les « tripleurs » dans le langage commun) non finançables.

Catégorie 2 : les étudiants ressortissant d'un état non membre de l'U.E. - Seuls 0,5% de ces étudiants par rapport à la population étudiante finançable sont finançables. A l'Université, ce pourcentage est de 1%. Un projet de décret devrait incessamment porter le pourcentage également à 1% pour les Hautes Ecoles.

Au sein de la Haute Ecole Provinciale Condorcet, il y a actuellement 388 étudiants non finançables sur une population de 7353 étudiants (5,3%).

Conforme à l'esprit du projet pédagogique social et culturel, les autorités de la Haute Ecole pratiquent une politique d'accueil volontariste des étudiants non finançables.

Le Collège de direction est particulièrement attentif aux étudiants connaissant des situations sociales précaires ou victimes de problème de santé.

Le nombre de 388 étudiants le prouve à suffisance.

En outre, et c'est une particularité de la Province de Hainaut, il existe une instance de recours contre le refus d'inscription : le Conseil enseignement supérieur provincial.

Cette instance reçoit les recours des étudiants auxquels le Collège de Direction a refusé l'inscription. Une cinquantaine de dossiers sont traités annuellement et environ la moitié des recours sont accueillis.

Il est intéressant de noter que 50% de ces étudiants acceptés réussissent et redeviennent finançables et ne sont pas exclus de la possibilité de formation supérieure.

Cette politique sociale d'accueil pose dans certaines catégories ou sections des problèmes d'encadrement et de qualité de conditions d'enseignement.

La Direction Générale des Enseignements du Hainaut et le Collège de Direction de la Haute Ecole Provinciale du Hainaut-Condorcet interviennent tant à l'occasion de la Table ronde sur l'enseignement supérieur qu'auprès du Ministre de l'Enseignement supérieur pour desserrer le carcan budgétaire et obtenir des incitants financiers spécifiques pour les Hautes Ecoles qui ont une telle politique d'accueil.

Vous constaterez par ces éléments que la Haute Ecole Condorcet rencontre les préoccupations évoquées par le Ministre MARCOURT.

En conclusion, la Haute Ecole Provinciale du Hainaut-Condorcet s'efforce d'accueillir dans de bonnes conditions des étudiants non finançables en veillant à garantir des conditions d'enseignement et des conditions de travail conformes. Dans certaines catégories (paramédicale et économique), la Haute Ecole Provinciale du Hainaut-Condorcet est proche du seuil au-delà duquel elle mettrait en danger la qualité des formations.

En juillet 2009, le Collège provincial a décidé d'autoriser la Haute Ecole à pouvoir refuser l'inscription d'étudiants hors U.E lorsque cette population dépassait la norme de 10% des étudiants finançables dans une année d'une section donnée.

Ce seuil représente 20 fois le quota des étudiants finançables de ce groupe.

Cet effort est considérable » -

Réponse rédigée et transmise à son auteur selon la procédure visée à l'article 75, section 2, du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial -

A Insérer au Bulletin provincial en vertu du prescrit de l'Art. L2212-35. du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes -

Le 28 octobre 2010,

*Le Greffier provincial,
(S) M. Patrick MELIS*